

1. L'utilisation du soutien logistique, des fournitures et des services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, doit être conforme à la Charte des Nations Unies.
2. Le soutien logistique, les fournitures et les services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues du Canada conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, ne doivent pas être transférés, temporairement ou de façon permanente, par quelque moyen que ce soit aux personnes n'appartenant pas aux forces armées ou autres entités analogues du Canada sans le consentement préalable du gouvernement du Japon.
3. Le gouvernement du Japon et le gouvernement du Canada se consulteront en vue de la mise en œuvre effective des présents arrangements.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les modalités ci-dessus agrément au gouvernement du Canada, la présente Note et la réponse à celle-ci de la part de Votre Excellence à cet effet au nom du gouvernement du Canada constituent en l'occurrence entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je désire profiter de cette occasion qui m'est donnée de réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

Masahiko Koumura  
Ministre des Affaires étrangères  
du Japon